

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rése
au
Monit
belg***24001058***Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

20 DEC. 2023

Le Greffier

N° d'entreprise : **0411 790 041**

Nom

(en entier) : **ASSURANCES M.M.H.**(en abrégé) : **M.M.H.**Forme légale : **Société Coopérative**Adresse complète du siège : **Boulevard Alfred De Fontaine 15B à 6000 Charleroi****Objet de l'acte : MODIFICATION DE STATUTS - MODIFICATION DE L'OBJET**

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bernard LEMAIGRE, à Montignies-sur-Sambre, le douze décembre deux mille vingt-trois, il résulte que s'est réunie l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée « ASSURANCES M.M.H. », en abrégé « M.M.H. », dont le siège est établi à 6000 Charleroi, Boulevard Alfred De Fontaine, 15B.

Société constituée sous la dénomination « La Mutuelle Médicale du Hainaut » aux termes d'un acte sous seing privé du quinze novembre mille neuf cent trente-cinq, acte publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt avril mille neuf cent quarante, sous le numéro 86 ; dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bernard LEMAIGRE, à Montignies-sur-Sambre, le dix-sept décembre deux mille seize, publié aux Annexes du Moniteur Belge du treize janvier deux mille dix-sept, sous le numéro 17007927.

Société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0411.790.041 et non immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée.

BUREAU

La séance est ouverte à 11 heures 30, sous la présidence de Monsieur MOREAU Jean-François, 72 rue Albert, 7540 Kain ; lequel désigne comme secrétaire le Notaire Bernard LEMAIGRE, soussigné.

L'assemblée générale désigne comme scrutateur : Monsieur VANDERELST Pierre, né à Charleroi le quatorze octobre mille neuf cent cinquante-neuf, domicilié à 6061 Montignies-sur-Sambre, Rue du Pays de Liège, 38.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les coopérateurs/actionnaires dont les noms, prénoms et demeure sont mentionnés sur la liste des présences ci-annexée.

Cette liste de présence est signée par chacun des coopérateurs/actionnaires ou par leurs mandataires ; elle est arrêtée et signée par les membres du bureau.

Après lecture, cette liste de présence est revêtue de la mention d'"Annexe" et signée par le notaire.

Les procurations mentionnées en ladite liste de présence sont toutes sous seing privé et demeurent annexées à ladite liste de présence pour former avec celle-ci une annexe unique du présent procès-verbal.

EXPOSE PRELIMINAIRE – PROCES VERBAL DE CARENCE

Une première convocation à l'assemblée générale extraordinaire du vingt novembre deux mille vingt-trois a été adressée aux coopérateurs/actionnaires de la société contenant l'ordre du jour détaillé et l'objet précis des modifications proposées par un courrier du deux novembre deux mille vingt-trois, soit au moins quinze jours civils avant la date de ladite assemblée.

Etaient présents ou représentés dix coopérateurs/actionnaires, soit moins de la moitié des coopérateurs/actionnaires de la société étant le quorum minimum requis pour pouvoir procéder aux délibérations relatives à une modification des statuts.

L'assemblée générale du vingt novembre deux mille vingt-trois ci-avant vantée n'a pu que constater l'absence du quorum requis, dresser un procès-verbal de carence dont une copie conforme demeurera ci-annexée.

Ce procès-verbal de carence a précisé qu'une nouvelle assemblée générale extraordinaire portant sur les mêmes modifications des statuts serait convoquée dans les délais requis (au moins à huit jours) et pourrait

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

alors valablement délibérer quel que soit le quorum de présence des coopérateurs/actionnaires présents ou représentés.

CONVOCATIONS

Les convocations à la présente assemblée générale extraordinaire contenant l'ordre du jour ont été envoyées par courrier aux coopérateurs/actionnaires. Ces courriers ont été envoyés le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, soit au moins quinze jours civils avant la date de la présente assemblée.

Le président dépose sur le bureau un exemplaire de la lettre de convocation. Ces documents demeurent conservés au dossier du notaire soussigné.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Le président déclare que tous les coopérateurs/actionnaires ont été convoqués conformément aux dispositions légales.

Les administrateurs et les commissaires sont présents et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation. Les noms, prénoms et demeure sont également mentionnés sur la liste des présences ci-annexées.

L'Assemblée, présidée comme dit ci-dessus, se reconnaît dès lors valablement constituée, et apte à délibérer sur les objets repris à son ordre du jour ;

La modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la société proposée a fait l'objet d'une justification détaillée par l'organe d'administration dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour, dont une copie a été mise à disposition des coopérateurs/actionnaires, conformément à l'article 6 :70, §2 du Code des sociétés et des associations.

Validité externe

Conformément à l'article 317 de la loi du 13 mars 2016, le projet de modification des statuts a été soumis à la BNB, qui n'a formulé aucune remarque.

Conformément à l'article 12 de la loi du 4 avril 2014, le projet de modification a également été soumis à la FSMA. N'étant pas compétente en matière de mise en conformité au nouveau Code des sociétés et des associations, elle n'a formulé aucune remarque.

Validité de la présente assemblée

Il résulte de la liste des présences que 4 coopérateurs/actionnaires sont présents ou représentés.

L'assemblée est en nombre pour délibérer et statuer valablement sur les propositions à l'ordre du jour.

La présente assemblée se déclare apte à délibérer sur les points repris à l'ordre du jour.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président expose, et requiert qu'il soit acté au procès-verbal, que la présente Assemblée Générale a été réunie afin de délibérer sur les points repris à l'ordre du jour, étant ;

1.Modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs et discussion sur le rapport de l'organe d'administration

2.Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

3.Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations

4.Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

5.Adresse du siège

6.Site internet et adresse e-mail

DELIBERATION

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1.Première résolution

Le président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la société.

La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration. Par conséquent, l'assemblée décide que l'article 4 des statuts est remplacé comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de proposer des produits d'assurances destinés à ses coopérateurs, exclusivement médecins, dentistes, vétérinaires, kinésithérapeutes et pharmaciens biologistes ainsi que tous autres professionnels de la santé qui seraient agréés comme coopérateurs ainsi qu'à tout tiers intéressé possédant les mêmes qualités.

La société exerce une activité d'assurance au travers du titre d'assureur ou d'intermédiaire, en maintenant les valeurs d'entraide et de solidarité dans l'intérêt des coopérateurs et tiers intéressés.

Elle pourra accomplir tous les actes et opérations, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, totalement ou partiellement, la réalisation de cet objet social.

Elle pourra s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser ses activités économiques et/ou sociales.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur d'autres sociétés pour autant que cela serve l'intérêt social et le principe de la société coopérative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action à la réalisation des conditions. »

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

3. Troisième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré, soit trente-quatre mille neuf cent quatre-vingt euros (34.980,00 EUR) et la réserve légale de la société, soit quarante-huit mille six cent cinquante-sept euros et sept centimes (48.657,07 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital fixe, soit zéro euros, a été converti en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

La partie variable du capital est convertie de plein droit en un compte « apport hors capital » et par conséquent, est disponible.

4. Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

1. Forme

La société revêt la forme d'une société coopérative (SC).

2. Dénomination

Elle est dénommée « ASSURANCES M.M.H. », en abrégé « M.M.H. ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

3. Siège de la société

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société (sans modification du régime linguistique).

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

4. Objet

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de proposer des produits d'assurances destinés à ses coopérateurs, exclusivement médecins, dentistes, vétérinaires, kinésithérapeutes et pharmaciens biologistes ainsi que tous autres professionnels de la santé qui seraient agréés comme coopérateurs ainsi qu'à tout tiers intéressé possédant les mêmes qualités.

La société exerce une activité d'assurance au travers du titre d'assureur ou d'intermédiaire, en maintenant les valeurs d'entraide et de solidarité dans l'intérêt des coopérateurs et tiers intéressés.

Elle pourra accomplir tous les actes et opérations, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, totalement ou partiellement, la réalisation de cet objet social.

Elle pourra s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser ses activités économiques et/ou sociales.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur d'autres sociétés pour autant que cela serve l'intérêt social et le principe de la société coopérative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action à la réalisation des conditions.

5. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

II. APPORTS ET EMISSION D' ACTIONS NOUVELLES

6. Apports

En rémunération des apports, mille sept cent quarante-neuf (1.749,00) actions ont été émises.

Il est précisé qu'un coopérateur/actionnaire ne peut disposer que d'une seule action au sein de la société.

Les apports futurs seront inscrits dans un compte de capitaux propres disponibles.

7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

8. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 13 des présents statuts pour pouvoir devenir coopérateur/actionnaire.

Les personnes qui répondent aux conditions précitées souscrivent des actions sans modification des statuts.

Conformément à ce qui est précisé à l'article 6, les coopérateurs/actionnaires existants ne peuvent souscrire de nouvelles actions.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des coopérateurs/actionnaires nouveaux qui ont souscrit une nouvelle action, le nom et la classe d'actions

auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

III. TITRES

9. Nombre et nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le comité de direction est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles sont enregistrées par ordre de date. Une copie des mentions les concernant, figurant au registre des actions, est délivrée aux coopérateurs/actionnaires qui en font la demande. La copie est signée par un membre du comité de direction. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des actions.

Chaque coopérateur/actionnaire a l'obligation d'informer la société de tout changement des données indiquées dans le registre des actions dans les cinq jours ouvrables après que le changement ait eu lieu.

10. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

La société peut émettre des obligations par décision de l'organe d'administration, délibérant selon les règles légales.

11. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux coopérateurs/actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

12. Cession et transmission des actions

Les actions sont incessibles tant entre coopérateurs/actionnaires qu'à des tiers.

IV. ADMISSION A LA SOCIETE

13. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir coopérateur/actionnaire de la société :

1° - Être légalement habilité à pratiquer la médecine, la médecine vétérinaire, la médecine dentaire, la biologie clinique, la kinésithérapie ou toutes autres professions de santé ;

- Être inscrit au tableau de son ordre, s'il existe ;

- Et exercer sa profession en Belgique ;

2° Être assuré auprès de la société en vertu d'un contrat d'assurance conforme à la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

14. Procédure d'admission

Pour être admis comme coopérateur/actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser au comité de direction, par lettre recommandée, courrier ou e-mail, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, et pour autant que les conditions mentionnées à l'article 13 soient remplies, l'organe d'administration notifie, par lettre recommandée (ou par courrier ou e-mail), au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

15. Démission

§1. Les coopérateurs/actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette décision s'accompagne des modalités suivantes :

1° Les coopérateurs/actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;

2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au siège de la société ;

3° La démission porte sur l'unique action détenue par le coopérateur/actionnaire ;

4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;

5° Le montant de la part de retrait pour l'action pour laquelle le coopérateur/actionnaire concerné demande sa démission est le montant de la valeur nominale de l'action, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé ;

6° Le montant auquel le coopérateur/actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution des réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un coopérateur/actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Le coopérateur/actionnaire, ou, selon les cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au §1.

§3. La démission est actée dans le registre des actions, en marge du nom du coopérateur/actionnaire démissionnaire en indiquant la date de sa démission et le montant des sommes retirées en remboursement de l'action, et prend effet à partir de cette inscription.

§4. L'organe d'administration peut s'opposer à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

16. Exclusion

§1. Le coopérateur/actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 13 des présents statuts pour devenir coopérateur/actionnaire est exclu d'office. Cette exclusion est prononcée par l'organe d'administration et devient effective quatre semaines calendrier après notification de la décision par lettre recommandée, sauf dans le cas de l'arrivée à terme du contrat d'assurance souscrit par le coopérateur/actionnaire. En cas de perte de la qualité d'assuré, cette exclusion n'entraîne pas l'extinction de sa dette éventuelle envers la société.

§2. La société peut exclure un coopérateur/actionnaire pour de justes motifs, notamment s'il reste en défaut d'exécuter ses engagements qui découlent du contrat d'assurance conclu avec la société ou pour toute autre cause.

Lorsque le coopérateur/actionnaire reste en défaut d'exécuter ses engagements qui découlent du contrat d'assurance conclu avec la société, celle-ci procède conformément aux articles, 69, 70 et 71 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et adresse par lettre recommandée une sommation de payer dans les quinze jours à compter du lendemain du dépôt de cette lettre recommandée, notifiant en outre que la suspension de la garantie et la résiliation du contrat prendront effet à compter du lendemain du jour où ce même délai aura pris fin. L'exclusion n'entraîne pas l'extinction de sa dette éventuelle envers la société.

Le coopérateur/actionnaire peut également être exclu dans les cas suivants :

- lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration du preneur induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque lors de la conclusion du contrat d'assurances ;
- le coopérateur/actionnaire dont la cessation totale d'activité ou l'incapacité d'exercer, procèdent, même pour partie, d'un choix volontaire ; sont notamment considérés comme choix volontaire, sauf accord préalable de l'organe d'administration ;
- la démission d'un poste ou l'abandon d'une activité professionnelle rémunératrice occupés avant la survenance de l'incapacité ;
- la cession du cabinet professionnel et de l'appareillage ;
- le coopérateur/actionnaire qui porte volontairement atteinte aux intérêts de la société ;
- le coopérateur/actionnaire qui a encouru une condamnation, conditionnelle ou non, coulée en force de chose jugée, pour avoir commis un crime ou un délit ;
- le coopérateur/actionnaire qui insulte ou menace un médecin examinateur, membre ou délégué de l'organe d'administration ou un membre du personnel, dans l'exercice de ses fonctions ;
- le coopérateur/actionnaire qui refuse de se soumettre aux statuts.

L'action du coopérateur/actionnaire est annulée.

Le coopérateur/actionnaire exclu recouvre sa part de retrait, qui équivaut à la valeur nominale de l'action, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé.

§3. L'organe d'administration est compétent pour prononcer une exclusion. La proposition motivée d'exclusion est communiquée au coopérateur/actionnaire exclu par lettre recommandée.

Le coopérateur/actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'organe d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

Le coopérateur/actionnaire doit être entendu à sa demande. S'il ne se présente pas aux jours et heures proposés, il est censé avoir renoncé à être entendu en ses moyens de défense.

§4. Toute décision d'exclusion est motivée et constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe d'administration. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des coopérateurs/actionnaires de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours au coopérateur/actionnaire exclu. Elle devient effective à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste notifiant la décision de l'organe d'administration. L'exclusion du coopérateur/actionnaire n'entraîne pas l'extinction de sa dette.

17. Remboursement des actions

Le coopérateur/actionnaire démissionnaire ou exclu ne peut prétendre à quelque titre que ce soit, qu'au remboursement en numéraire de la valeur nominale de l'action qu'il a souscrite. Il n'a droit à aucune participation dans les réserves ou les bénéfices reportés.

Aucun remboursement ne peut être fait s'il a pour conséquence que l'actif net deviendrait inférieur aux capitaux propres de la société et que la société ne remplit plus les exigences prudentielles en matière d'assurance de la Banque Nationale de Belgique.

V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

18. Organe d'administration

A. Nomination

La société est administrée par un organe d'administration composé au maximum de douze administrateurs, dont la majorité doivent être coopérateurs/actionnaires de la société. Ils forment un collège.

L'assemblée nomme les administrations pour une durée maximale de six ans, renouvelable. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré pour une durée de six ans.

Les membres de l'organe d'administration doivent satisfaire aux exigences légales prévues à l'article 40 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ainsi qu'aux directives y relatives en matière de fit & proper. Il est mis fin au mandat d'un administrateur qui, en cours de mandat, ne satisferait plus aux conditions légales et réglementaires d'éligibilité.

L'organe d'administration fera une proposition à l'assemblée générale sur la nomination des administrateurs. Les conditions d'éligibilité et les critères de sélection peuvent être élaborés dans un règlement d'ordre intérieur.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

B. Organe collégial

Les membres de l'organe d'administration élisent parmi eux un président et un vice-président. Cette élection se fait pour chaque mandat au scrutin majoritaire à deux tours.

Pour chaque mandat, est élu au premier tour, le candidat qui recueille une majorité de deux tiers des suffrages.

À défaut d'une telle majorité, un second tour est organisé où seuls demeurent les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

Est élu au second tour, celui des deux candidats qui obtient la majorité simple des suffrages.

Le vote est secret.

Les mandats visés à l'alinéa premier du présent article sont renouvelables.

Ils viennent à échéance en même temps que les mandats d'administrateur auxquels ils correspondent.

C. Révocation

L'administrateur qui aura été absent trois fois consécutivement sans juste motif sera considéré comme démissionnaire.

L'assemblée générale peut prononcer la révocation d'un administrateur dans les cas suivants :

- L'administrateur a encouru une condamnation criminelle ou correctionnelle, conditionnelle ou pas, coulée en force de chose jugée ;
- L'administrateur accomplit des actes de nature à causer préjudice aux intérêts de la société ;
- L'administrateur refuse de se soumettre aux statuts et aux règlements de la société ;
- D'autres faits susceptibles de justifier la révocation sont constatés.

Lorsque de tels faits sont constatés, l'assemblée générale se prononce à ce propos lors de la première assemblée générale qui est convoquée après ladite constatation.

La lettre de convocation de l'assemblée générale mentionne les faits susceptibles de justifier la révocation et le quorum de présences spécifique requis pour se prononcer valablement sur la révocation d'un administrateur.

La proposition de révocation fait l'objet d'un point spécifique de l'ordre du jour. L'administrateur concerné est informé, par lettre recommandée, au moins 20 jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale de ce que l'assemblée générale est amenée à se prononcer sur la révocation, des faits susceptibles de justifier la révocation et de la date de l'assemblée générale ;

L'assemblée générale entend l'administrateur qui en formule la demande.

L'administrateur dont la révocation est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale et qui est également coopérateur/actionnaire ne peut ni participer à la délibération et au vote quant à ce point de l'ordre du jour ni être pris en considération pour le calcul du quorum de présences sur ce point.

La décision de l'assemblée générale est prise au scrutin secret.

Deux tiers des coopérateurs/actionnaires doivent être présents ou représentés et la décision doit être prise à la majorité simple des votes exprimés.

Si le quorum de présences exigé n'est pas atteint à la première assemblée générale, une deuxième assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour et l'administrateur qui a formulé la demande d'être entendu par la première assemblée générale ne doit pas réitérer cette demande. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de représentants présents ou représentés.

La décision de révocation prise par l'assemblée générale prend effet immédiatement.

D. Administrateurs statutaires
Pas d'application.

E. Comité de direction

L'organe d'administration délègue à un comité de direction, la direction effective et la gestion journalière de la société ainsi que la représentation relative à cette direction effective et à la gestion journalière.

Cette délégation ne peut toutefois porter ni sur la détermination de la politique générale, ni sur les actes réservés à l'organe d'administration en vertu de la loi ou des présents statuts.

Le comité de direction sera composé de trois membres dont au minimum deux seront administrateurs. Un président du comité de direction est nommé par l'organe d'administration.

Les conditions de désignation et de révocation des membres, ainsi que leur fonctionnement, sont déterminées par l'organe d'administration. Les administrateurs qui font partie du comité de direction reçoivent une rémunération en tant que membre du comité de direction.

Le comité de direction agit collégalement et se réunit autant de fois que nécessaire. Il rend compte de ses activités à l'organe d'administration qui le supervise. Le comité de direction pourra cependant répartir ses tâches entre ses membres et en autoriser la subdélégation.

Le comité de direction pourra, dans les limites de ses pouvoirs, conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix. Il pourra en tout temps modifier ou supprimer ces pouvoirs.

F. Pouvoirs

L'organe d'administration forme un organe d'administration collégial. Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Il pourra en tout temps modifier ou supprimer ces pouvoirs.

Nonobstant le pouvoir de représentation générale de l'organe d'administration en tant que collège, la société sera engagée valablement par deux membres du comité de direction agissant conjointement à qui le pouvoir de représentation collectif et entier est attribué.

L'organe d'administration peut constituer des comités consultatifs spécialisés et des commissions ayant pour mission de procéder à l'examen de questions spécifiques et de le conseiller à ce sujet. La prise de décisions reste une compétence collégiale de l'organe d'administration.

G. Délibérations

L'organe d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

Il se réunit sur convocation du président ou sur la demande d'un tiers de ses membres. La convocation est envoyée par e-mail. Les personnes ne disposant pas d'adresse e-mail seront convoquées par courrier ordinaire. Le président établira l'ordre du jour.

Cette demande est adressée au président au moins dix jours civils avant la réunion et mentionne les points à l'ordre du jour.

L'organe d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Il peut délibérer valablement par conférence téléphonique, vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication.

Si un membre est dans l'impossibilité d'assister à une séance de l'organe d'administration, il peut, même par simple lettre ou par tout mode de voie électronique, donner procuration à un administrateur pour le représenter et voter à sa place. Toutefois, chaque administrateur ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Dans les cas qui doivent être dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Sauf stipulation contraire dans la loi ou dans les présents statuts, les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les membres de l'organe d'administration ne peuvent participer aux délibérations portant sur des affaires pour lesquelles eux-mêmes ou les membres de leur famille jusqu'au 4ème degré y compris, sont directement concernés.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant de l'organe d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération sur cette question et ne peut pas participer à la délibération ni voter. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

19. Rémunération

Les mandats d'administrateur sont en principe gratuits, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La participation aux réunions de l'organe d'administration fait l'objet d'un jeton de présence, les frais de déplacement sont remboursés, les missions spécifiques font l'objet d'une indemnisation. Les montants des jetons de présence au conseil d'administration sont votés par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration.

L'indemnité de déplacement, les indemnités pour mission spécifique et les rémunérations des membres du comité de direction sont votées par l'organe d'administration.

20. Contrôle

Le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, agissant alors en collège.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale, parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et agréés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que pour justes motifs, par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires agréés et fixe leurs émoluments au début de leur mandat.

VI. ASSEMBLEE GENERALE

21. Tenue et convocation

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième samedi du mois de juin, à 14 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête de coopérateurs/actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions en circulation.

Dans ce dernier cas, les coopérateurs/actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours ouvrables au moins avant l'assemblée aux coopérateurs/actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

La société se réserve également la possibilité de convoquer les coopérateurs/actionnaires par voie de presse.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

La société se réserve le droit d'organiser une assemblée générale à distance par le biais d'un moyen de communication électronique. Pour l'accomplissement des conditions en matière de majorité et de présence, les coopérateurs/actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale, sont réputés être présents à l'endroit où l'assemblée se tient.

Le moyen de communication électronique dont question doit permettre à la société de vérifier la qualité et l'identité du coopérateur/actionnaire.

Le coopérateur/actionnaire doit pouvoir prendre connaissance au moins directement, simultanément et de manière ininterrompue, des discussions au cours de l'assemblée et exercer son droit de vote concernant tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

22. Assemblée générale par procédure écrite

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des coopérateurs/actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 6 :71 du Code des sociétés et des associations.

Les coopérateurs/actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

A. Assemblée générale annuelle

En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les coopérateurs/actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les coopérateurs/actionnaires soit parvenue à la société 20 jours calendriers avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les coopérateurs/actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

B. Assemblée générale extraordinaire

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les coopérateurs/actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les coopérateurs/actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

C. Principes généraux

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

23. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un coopérateur/actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

a. le titulaire d'une action nominative doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;

b. les droits afférents à l'action du coopérateur/actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Chaque coopérateur/actionnaire est tenu de notifier sa présence à l'assemblée générale au moins dix jours ouvrables à l'avance.

24. Séances – procès-verbaux

A. Présidence

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par le plus âgé des coopérateurs/actionnaires.

Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être coopérateur/actionnaire.

B. Procès-verbaux – listes des présences

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les coopérateurs/actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Lors de toute assemblée générale, il est dressé une liste des présences que tout coopérateur/actionnaire ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer en séance et qui est conservée au siège.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

25. Délibérations

A. Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

B. Procuration

Tout coopérateur/actionnaire peut donner à tout autre, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour.

La procuration doit parvenir à l'organe d'administration dix jours ouvrables au moins avant la date de l'assemblée générale.

Chaque coopérateur/actionnaire ne peut être détenteur que d'une seule procuration.

C. Vote par écrit

Un coopérateur/actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour.

D. Ordre du jour

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

E. Quorum

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée générale.

26. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

27. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

VII. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

28. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

29. Répartition – réserves

Dans le respect des règles fixées par les articles 6 :114 et suivants du Code des sociétés et des associations, le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration. Chaque action confère un droit égal.

VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

30. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

31. Liquidateurs

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'avait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent.

Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses coopérateurs/actionnaires et que tous les coopérateurs/actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

32. Répartition de l'actif net

Les produits nets de la liquidation, y compris les réserves, serviront tout d'abord à rembourser la valeur nominale des actions. Le solde ne pourra en aucun cas être attribué aux coopérateurs/actionnaires mais devra être attribué à une fondation, association ou société ayant un objectif s'inscrivant dans les valeurs créatrices de la présente société.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

33. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout coopérateur/actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

34. Règlement d'ordre intérieur

Les statuts de la société peuvent être développés dans un règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement d'ordre intérieur est approuvé par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition de l'organe d'administration. Toute modification de ce règlement sera approuvée par l'organe d'administration pour les points qui relèvent de sa compétence et par l'assemblée générale des actionnaires pour les points qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires.

Réservé
au
Moniteur
belge



L'adhésion à la société, de quelque sorte que ce soit, est considérée comme l'acceptation inconditionnelle des statuts de la société, du règlement d'ordre intérieur et des décisions qui ont été prises conformément aux statuts.

35.Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

36.Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses coopérateurs/actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

5.Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 6000 Charleroi, Boulevard Alfred De Fontaine, 15B.

6.Sixième résolution

L'organe d'administration peut à tout moment adopter et publier un site internet ou une adresse électronique si cela n'a pas été fait dans l'acte constitutif.

RESOLUTIONS

Toutes les résolutions qui précèdent sont adoptées successivement et séparément à au moins 4/5ème des voix exprimés, sans qu'il soit tenu compte des absentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Déposée en même temps que les présentes, une expédition de l'acte en cours d'enregistrement.

Pour extrait conforme,
Bernard LEMAIGRE, Notaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).